



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-013 du 20 janvier 2023
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0250 relative au projet de construction de logements et aménagement des espaces publics sur la ZAC du Panorama situé 39 avenue du Général de Gaulle à Clamart dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 16 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 29 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 3,7 hectares, après démolition d'un immeuble de bureaux, de maisons individuelles, d'immeubles et de logements collectifs intégrant plusieurs commerces en rez-de-chaussée, en la réalisation de :

- 435 logements collectifs répartis en cinq bâtiments allant de R+1 à R+3+A+C et de dix-huit maisons individuelles, l'ensemble développant 33 700 m² de surface de plancher,
- la création de deux nouvelles voiries desservant les nouvelles constructions,
- 435 places de stationnements en sous-sol ;

Considérant que le projet consiste en une opération de construction dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme est supérieure à 10 000 m², et prévoit la construction de routes classées dans le domaine des établissements publics de coopération intercommunale et qu'il relève donc des rubriques 39° b) et 6° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit à proximité immédiate de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Panorama, qui prévoit la création d'un nouveau quartier sur une emprise d'environ 14 hectares, et qui a fait l'objet dans le cadre de la procédure de création de ZAC, d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que dans son avis, l'autorité environnementale a identifié le besoin d'approfondir l'étude de certains enjeux, notamment le paysage, les effets cumulés liés aux projets « Opération du Pavé-Blanc » et « la Plaine Sud-Quartier des Canaux », les déplacements, le bruit, la gestion des eaux pluviales, la pollution des sols ;

Considérant que le projet s'implante le long de la RD 906 sur laquelle circule notamment le tramway T6, que cette voie, particulièrement fréquentée et bruyante, figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, qu'elle occasionne un dépassement des valeurs limites fixées par la réglementation et est susceptible d'exposer les usagers du projet à des niveaux sonores pouvant atteindre 70 dB Lden d'après les cartes stratégiques de bruit départementales ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (chaudronnerie, tonnellerie) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) et d'autres bases de données (ICPE, GUNenv), que des études attestent de la présence de pollutions sur le site ;

Considérant que le projet conduira à une augmentation des consommations énergétiques dans le secteur et à un impact sur le climat résultant notamment des démolitions importantes ;

Considérant que le projet est dans le périmètre de protection du monument historique de la Chapelle funéraire Jules Hunebelle ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre qui intègre de nombreux autres projets de requalification urbaine (ZAC du Panorama, prolongement du tramway T6, « Pavé-Blanc », « la Plaine Sud-Quartier des Canaux » ...), et qu'il convient d'évaluer les effets cumulés de ces opérations au sein de ce secteur en mutation, notamment sur les déplacements et les pollutions associées, le paysage, le climat, la biodiversité, les chantiers ;

Considérant que cette phase chantier comprendra une phase de démolition puis une phase de construction qui seront sources d'impacts paysagers et sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de construction de logements et d'aménagement des espaces publics sur la ZAC du Panorama sur la commune de Clamart dans le département des Hauts-de-Seine nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts de la pollution sonore, de la pollution des sols, de la pollution atmosphérique locale sur la santé des habitants ;
- l'analyse des enjeux paysagers du projet ;
- le climat compte-tenu des démolitions et constructions projetées ;
- l'analyse des effets cumulés du projet sur le territoire ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
p/o
La directrice adjointe

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.